

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

43112

NOTRE DOSSIER: 43419

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

DOSSIER DE CE BUREAU: 18-05--RN98-00140

DATE: Le 17 mars 1998<sup>9</sup>

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'a pu établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, de même que celles d'un ami qui l'accompagnait, lors d'une audition tenue le 3 mars 1999. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 2 février 1999 pour obtenir les services d'un avocat pour en appeler à la Cour supérieure de deux (2) jugements de la Cour du Québec (chambre de la jeunesse) rendus le 18 novembre 1998 et le 5 janvier 1999 déclarant compromis le développement des deux (2) enfants de la requérante âgés de neuf (9) et dix (10) ans en vertu de l'article 38 a) de la Loi sur la protection de la jeunesse, en raison du comportement des parents depuis leur séparation au mois de janvier 1994 et ordonnant au père des enfants de prendre charge de ceux-ci à compter du mois de janvier 1999 et ordonnant à la requérante d'en prendre charge une fin de semaine par quinze jours ainsi qu'à d'autres périodes de l'année.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 2 février 1999 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le même jour.

Une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice de la requérante le 2 février 1999 pour lui permettre de préparer un avis d'appel afin de protéger ses droits.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et de l'ami qui l'accompagnait et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

**CONSIDERANT** les représentations faites par la requérante et par l'ami qui l'accompagnait; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant les deux jugements rendus par la Cour du Québec (chambre de la jeunesse) le 18 novembre 1998 et le 5 janvier 1999; considérant que la requérante n'a fourni aucune preuve à l'effet que le juge de la Cour du Québec avait commis une erreur de droit ou avait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la preuve; considérant que, dans ce dossier, il y a eu dix-sept (17) jours d'audition et que, de plus, entre le 16 février 1994 et le 10 octobre 1997, la requérante s'est présentée devant la Cour supérieure à 11 reprises devant huit juges différents; considérant que, selon le juge du procès, les deux enfants ont fait l'objet de multiples expertises; considérant que le tribunal a pris connaissance de soixante-douze (72) documents et entendu vingt-deux (22) témoins avant de rendre son jugement; considérant qu'à la page 12 du jugement du 5 janvier 1999, le juge déclare ce qui suit: "En effet, ces deux (2) enfants ont besoin de stabilité et tous conviennent que depuis que le Tribunal et la Cour supérieure ont confié ces enfants à leur grand-mère paternelle, ceux-ci ont acquis, au cours de la dernière année, beaucoup plus de

stabilité et ont réussi à progresser de façon sensible et importante dans leur développement.”; considérant que l’ordonnance du 5 janvier 1999 est pour une période de deux (2) ans à compter de la date du jugement; considérant que, dans ces circonstances, il est peu probable que la Cour supérieure siégeant en appel de ces deux (2) décisions pourrait substituer son opinion à celle du juge du procès; considérant que l’ensemble des circonstances, les témoignages à l’audition et la preuve au dossier amènent le Comité à conclure que le recours de la requérante a manifestement très peu de chance de succès devant la Cour supérieure siégeant en appel, tel que prévu à l’article 4.11 (2°) de la Loi sur l’aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante n’a pas droit, selon la Loi sur l’aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l’a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision, en en modifiant le motif.

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU  
REQUÉRANT(E)  
PRES. COMMISSION  
C. C. J.  
BUREAU CONCERNÉ  
MEMBRES DU COMITÉ

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME CLÉMENT FORTIN

COPIE CONFORME

GILLES TRUDEAU  
AVOCAT DÉLÉGUÉ DU  
COMITÉ DE RÉVISION